



AVIS N°2023-052/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 02 MAI 2023

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES CI-APRES ? LANCEES PAR DE L'UNIVERSITE NATIONALE DES SCIENCES, TECHNOLOGIES, INGENIERIE ET MATHEMATIQUES (UNSTIM) D'ABOMEY :

- 1) DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°T_RECT_63148 RELATIVE A LA REFECTION ET L'AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES DE L'USTIM ;
- 2) DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°T_ENSBBA_63150 RELATIVE A LA CONSTRUCTION, REFECTION ET AMENAGEMENT A L'ENSBBA (LOT 2 : REFECTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES DE L'ENSBBA) ;
- 3) DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°T_ENSBBA_63150 RELATIVE A LA CONSTRUCTION, REFECTION ET AMENAGEMENT A L'ENSBBA (LOT 1 : CONSTRUCTION DE BLOCS ACADEMIQUES, PEDAGOGIQUES, DE LABORATOIRES ET DE BIBLIOTHEQUE MODERNE A L'ENSBBA) ;
- 4) DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°T_RECT_63331 RELATIVE AU RENFORCEMENT DU DEBIT DE LA CONNEXION INTERNET, RENOUVELLEMENT DE L'ABONNEMENT ET PAIEMENT DES REDEVANCES LIEES AU RENOUVELLEMENT DU DOMAINE D'HEBERGEMENT DU SITE WEB DE L'UNSTIM ;
- 5) DEMANDE DE COTATION (DC) N°F_RECT_63095 RELATIVE AUX EQUIPEMENTS DES UNITES D'APPLICATION AU PROFIT DU RECTORAT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;

- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettres n°044-2023/PRMP/UNSTIM/Ast-PRMP/SP-PRMP, n°045-2023/PRMP/UNSTIM/Ast-PRMP/SP-PRMP, n°046-2023/PRMP/UNSTIM/Ast-PRMP/SP-PRMP, n°047-2023/PRMP/UNSTIM/Ast-PRMP/SP-PRMP et n°048-2023/PRMP/UNSTIM/Ast-PRMP/SP-PRMP, toutes en date du 28 mars 2023, enregistrées au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 30 mars 2023 respectivement sous les numéros 0671-23, 0672-23, 0673-23, 0674-23 et 0675-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et mathématiques (UNSTIM d'Abomey a saisi l'ARMP de demandes de prorogation de délai de validité des offres dans le cadre des procédures de passation des cinq (05) projets de marchés ci-après :

- 1) Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°T_RECT_63148 relative à la réfection et l'aménagement des infrastructures de l'USTIM ;
- 2) Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°T_ENSBBA_63150 relative à la construction, réfection et aménagement à l'ENSBBA (lot 2 : réfection et aménagement des infrastructures de l'ENSBBA) ;
- 3) Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°T_ENSBBA_63150 relative à la construction, réfection et aménagement à l'ENSBBA (lot 1 : construction de blocs académiques, pédagogiques, de laboratoires et de bibliothèque moderne à l'ENSBBA) ;
- 4) Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°T_RECT_63331 relative au renforcement du débit de la connexion internet, renouvellement de l'abonnement et paiement des redevances liées au renouvellement du domaine d'hébergement du site web de l'UNSTIM ;
- 5) Demande de Cotation (DC) N°F_RECT_63095 relative aux équipements des unités d'application au profit du rectorat ;

Que dans ses demandes, la PRMP de l'UNSTIM indique, pour les projets de marchés n°1, 2, 3 et 5 ci-dessus cités, que pour des difficultés liées à l'homologation de prix pour certains articles, les procédures n'ont pas pu être bouclées à bonne date ;

Quant au projet de marché n°4, que la spécificité du marché a nécessité l'autorisation de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) qui n'est pas encore disponible ;

Que ladite autorisation se rapporte au déport de la connexion du Réseau Béninois pour l'Enseignement et la Recherche (RBER) du site de Sogbo-Aliho vers d'autres sites cibles ;

Qu'en conséquence, elle sollicite de l'organe de régulation, la prorogation du délai de validité des offres des attributaires désignés de chacun de ces marchés aux fins de l'aboutissement des procédures y afférentes ;

Qu'il ressort de ce qui précède ainsi que de l'examen des pièces complémentaires que la demande de la PRMP de l'UNSTIM porte sur l'autorisation de prorogation des délais de validité des offres et la poursuite des procédures des marchés concernés.

- **De la nécessité d'une jonction des cinq (05) demandes de prorogation**

Considérant que les différentes lettres émanent toutes du seul et même émetteur, en l'occurrence la PRMP de l'UNSTIM ;

Qu'elles sont adressées au même destinataire, et portent toutes le même objet : demande d'autorisation de prorogation du délai de validité des offres ;

Qu'il convient d'opérer la jonction de ces cinq (05) requêtes de la PRMP de l'UNSTIM et de les instruire ensemble pour en dégager un avis unique.

- **De l'examen desdites demandes**

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéa 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Considérant également les dispositions de l'article 4 du même article aux termes desquelles : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits... » ;*

Que l'alinéa 5 du même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;
- l'avis de l'ARMP doit être sollicité après confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire ;
- l'approbation ne peut intervenir qu'en cas de disponibilité de crédits ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation,*

un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il se dégage des dispositions ci-dessus citées que, d'une part, tout marché doit être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, qu'il doit être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'il résulte de l'ensemble des dispositions rappelées supra que la poursuite de toute procédure dont le délai de validité des offres est expiré, est subordonnée aux trois conditions cumulatives suivantes :

1. la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire ;
2. la disponibilité des crédits afférents au marché, dans le budget de l'année au cours de laquelle l'approbation est effective ;
3. l'inscription du marché dans le plan de passation des marchés publics de l'année au cours de laquelle l'approbation est effective ;

Considérant que dans les cas objet du présent avis, la PRMP de l'UNSTIM a produit les copies des lettres par lesquelles les entreprises « CETES », « ETS AGRO LEADER SERVICE PLUS », « ETS PENSO », « SABALEMAN » et « ETS GLOBAL AFRICAN SERVICES », attributaires provisoires des cinq (05) marchés susmentionnés ont toutes confirmé les prix de leurs offres respectives ;

Que cependant, l'examen du contenu de ces lettres de confirmation montre que, hormis l'entreprise « ETS AGRO LEADER SERVICE PLUS » qui a confirmé « **la validité de son offre** » telle qu'exigée par l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, les quatre (04) autres attributaires ont juste confirmé leurs offres respectives pour les montants d'attribution, ce qui n'est pas la même chose que pour la validité qui est liée au délai durant lequel l'offre continue d'engager l'attributaire, et surtout, pendant lequel l'approbation doit intervenir ;

Qu'il y a lieu alors d'ordonner à la PRMP de l'UNSTIM de solliciter à nouveau de ces quatre (04) entreprises, la confirmation de la validité de leurs offres jusqu'à l'approbation des marchés concernés ;

Considérant en outre que la PRMP de l'UNSTIM n'a pas assuré, dans ses requêtes, de la disponibilité des crédits afférents à ces marchés, ni de leur inscription dans le plan de passation des marchés publics 2023 de l'UNSTIM ;

Qu'en dehors des lettres de confirmation d'offres des attributaires, elle n'a produit aucune autre pièce prouvant une quelconque disponibilité des ressources ni l'inscription des marchés au plan de passation des marchés publics de l'UNSTIM ;

Qu'il ressort de ce qui précède que des trois conditions sine qua non d'autorisation de poursuite des procédures des marchés concernés, seule la première relative à la confirmation de la validité des offres des attributaires est satisfaite, quoiqu'imparfaitement ; 

Considérant par ailleurs que pour le projet de marché n°4 objet de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°T_RECT_63331 relative au renforcement du débit de la connexion internet, renouvellement de l'abonnement et paiement des redevances liées au renouvellement du domaine d'hébergement du site web de l'UNSTIM, la PRMP de l'UNSTIM a indiqué, dans sa demande, que « la spécificité du marché a nécessité l'autorisation de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) qui n'est pas disponible à ce jour » ;

Qu'il résulte de cette information que l'autorisation de l'ASIN constitue une condition indispensable supplémentaire à la poursuite de la procédure de ce marché ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner à la PRMP de l'UNSTIM :

- de solliciter à nouveau des attributaires désignés, la confirmation de la validité de leurs offres, et ce, jusqu'à l'approbation des marchés concernés ;
- de s'assurer de la disponibilité des crédits afférents à chacun de ces marchés dans le budget 2023 de l'UNSTIM ;
- de s'assurer de l'inscription des marchés concernés dans le plan de passation des marchés publics 2023 publié de l'UNSTIM ;
- d'obtenir l'autorisation de l'ASIN en ce qui concerne la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°T_RECT_63331 relative au renforcement du débit de la connexion internet, renouvellement de l'abonnement et paiement des redevances liées au renouvellement du domaine d'hébergement du site web de l'UNSTIM ;

Que si ces conditions étaient réunies, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

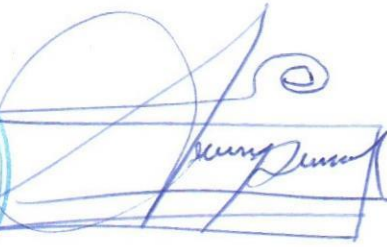
L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Université nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM) à proroger le délai de validité des offres des entreprises « CETES », « ETS AGRO LEADER SERVICE PLUS », « ETS PENSO », « SABALEMAN » et « ETS GLOBAL AFRICAN SERVICES » et à poursuivre les procédures de passation des marchés ci-après :
- 1) Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°T_RECT_63148 relative à la réfection et l'aménagement des infrastructures de l'USTIM ;
 - 2) Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°T_ENSBBA_63150 relative à la construction, réfection et aménagement à l'ENSBBA (lot 2 : réfection et aménagement des infrastructures de l'ENSBBA) ;
 - 3) Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°T_ENSBBA_63150 relative à la construction, réfection et aménagement à l'ENSBBA (lot 1 : construction de blocs académiques, pédagogiques, de laboratoires et de bibliothèque moderne à l'ENSBBA) ;
 - 4) Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°T_RECT_63331 relative au renforcement du débit de la connexion internet, renouvellement de l'abonnement et paiement des redevances liées au renouvellement du domaine d'hébergement du site web de l'UNSTIM ; 

5) Demande de Cotation (DC) N°F_RECT_63095 relative aux équipements des unités d'application au profit du rectorat.

Cette autorisation est accordée sous réserve que la PRMP de l'UNSTIM :

- sollicite à nouveau des attributaires désignés, la confirmation de la validité de leurs offres, et ce, jusqu'à l'approbation des marchés concernés ;
 - s'assure de la disponibilité des crédits afférents à chacun de ces marchés dans le budget 2023 de l'UNSTIM ;
 - s'assure de l'inscription des marchés concernés dans le plan de passation des marchés publics 2023 publié de l'UNSTIM ;
 - obtienne l'autorisation de l'ASIN en ce qui concerne la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°T_RECT_63331 relative au renforcement du débit de la connexion internet, renouvellement de l'abonnement et paiement des redevances liées au renouvellement du domaine d'hébergement du site web de l'UNSTIM ;
- ordonne à la PRMP de l'UNSTIM de prendre toutes les dispositions requises pour soumettre les contrats relatifs à ces marchés à la signature, aux visas et à l'approbation des organes/autorités compétents, dans les nouveaux délais prorogés de validité des offres. 

 
Séraphin AGBAHOUNGBATA